Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 026-212600118-20241202-20241206-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la DROME

Arrondissement de DIE

VILLE
D'AOUSTE SUR SYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT QUATRE, le DEUX DECEMBRE à 19 heures 00 minutes**, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'AOUSTE SUR SYE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***M. Denis BENOIT, Maire***.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/11/2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : **23**
Nombre de membres présents : **18**
Nombre de membres qui ont pris part au vote : **19**

Secrétaire de séance : Mme Sylviane DEGALLAIX-GIRAUD

Présents : M. BENOIT Denis, Mme PIEYRE Marie-Josèphe, M. JEGOU Laurent, Mme GIRARD Monique, Mme AUDINOT Sylvie, M. MERIEAU Thierry, M. CHOUPAS Sébastien, M. BARNIER Éric, Mme BEAUCREUX-DERVIN Brigitte, Mme BODIN-CASALIS Rodène, M. CHAZALETTE Vincent, Mme DEGALLAIX-GIRAUD Sylviane, M. FAURE Laurent, M. HUYGHE Philippe, M. MARLHENS Denis, Mme MERIEAU Catherine, M. Fabien SYLVAIN, M. TRON Frédéric.

Absents excusés : Mme CAUMETTE Sylvie, M. CHENIER David, Mme DE MEYER Justine, Mme ETROY Muriel, Mme FURNON Sandrine.

Absents : Néant

Pouvoirs : Mme CAUMETTE Sylvie, donne pouvoir à Laurent JEGOU.

Vote :	**Pour : 19**	**Contre : 0**	**Abstention : 0**

Acte rendu exécutoire après le dépôt en PREFECTURE DE VALENCE le :
Et publication du :

N° 2024_12_06 – Objet : Régime indemnitaire de la Police municipale : Mise en place de l'ISFE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Mise en ligne le : 20/11/2026 16:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Aouste-sur-Sye
https://www.intramuros.org/aouste-sur-sye/documents_administratifs/88538

N° 2024_12_06 – Objet : Régime indemnitaire de la Police municipale : Mise en place de l'ISFE

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 026-212600118-20241202-20241206-DE

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 11 juin 2001 instituant l'Indemnité Spéciale de Fonctions (I.S.F) des gardiens de police municipale,

Vu la délibération en date du 02 juin 2008 instituant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) au bénéfice des agents de la collectivité,

Vu la délibération n° 1122016 en date du 05/12/2016 revalorisant l'indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) au 1er janvier 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/11/2024,

Le Maire, informe l'assemblée que, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'I.S.F.E. s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,

- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,

- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, critères d'attribution…),

- de préciser la date d'effet.

Mise en ligne le : 20/11/2026 16:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Aouste-sur-Sye
https://www.intramuros.org/aouste-sur-sye/documents_administratifs/88538

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 026-212600118-20241202-20241206-DE

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'I.S.F.E. est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'I.S.F.E. est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- La part variable de l'I.S.F.E. est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	**Part fixe**	**Part variable** (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	23%	5000€

Les plafonds fixés par la collectivité suivront l'évolution des plafonds fixés réglementairement sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel annuel :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'I.S.F.E. est cumulable avec :

Mise en ligne le : 20/11/2026 16:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Aouste-sur-Sye
https://www.intramuros.org/aouste-sur-sye/documents_administratifs/88538

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 026-212600118-20241202-20241206-DE

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT…).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

ARTICLE 4 : REEXAMEN DE L'I.S.F.E.

La part variable sera réexaminée chaque année sur la base des critères définis à l'article 2.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Part fixe :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (Accident de service ou de trajet, ou de maladie professionnelle), l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de congé longue durée, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.S.F.E. sera suspendue.

Part variable :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (Accident de service ou de trajet, ou de maladie professionnelle), l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.S.F.E. sera suspendue
- En cas de congé longue durée, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera versée en proportion du temps de travail,

Mise en ligne le : 20/11/2026 16:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Aouste-sur-Sye
https://www.intramuros.org/aouste-sur-sye/documents_administratifs/88538

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 026-212600118-20241202-20241206-DE

- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.S.F.E. sera suspendue.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1er janvier 2025**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, A L'UNANIMITÉ :

- **D'instituer à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus,**
- **Cette ISFE remplace l'indemnité spéciale de fonction et l'IAT qui seront abrogées à compter du 1er janvier 2025.**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE.

Le Maire,

MAIRIE D'AOUSTE-SUR-SYE (Drôme)

Denis BENOIT

Mise en ligne le : 20/11/2026 16:10 (Europe/Paris)
Collectivité : Aouste-sur-Sye
https://www.intramuros.org/aouste-sur-sye/documents_administratifs/88538